

# Élections des représentants de locataires au Conseil d'Administration de Terres de Loire Habitat



## QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Les listes de candidats doivent être présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement et affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

Elles doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social (art L421-9 CCH).

Peuvent être inscrites sur les listes les personnes physiques âgées de 18 ans minimum (à l'exclusion du personnel de l'organisme), ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L.423-12 du CCH. Elles doivent être locataires d'un logement (titulaires du bail) et peuvent produire, soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Peuvent être également candidats les locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiant d'un délai de paiement accordé par l'organisme et respecté, ou d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges respectés, ou bénéficiant d'un plan d'apurement de la commission de surendettement approuvé et respecté.

**NB** : Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Les associations répondant aux conditions ci-dessus devront faire parvenir au siège de Terres de Loire Habitat, 18 avenue de l'Europe à Blois, **au plus tard le 13 octobre 2022 à 16 h** :

- Une liste comprenant 8 noms de candidats, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (sous peine de nullité) ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, titre de séjour) pour chaque candidat ;
- Une déclaration de candidature individuelle sur papier libre ;
- Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation, signée par chaque candidat, conformément à l'article L423-12 du CCH.

## QUI PEUT VOTER ?

Les personnes physiques qui ont conclu avec Terres de Loire Habitat un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire à cette date (bail signé jusqu'au 27 octobre 2022 inclus).

Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou des charges, mais qui ont signé un plan d'apurement avec Terres de Loire Habitat et qui le respectent, six semaines avant la date de l'élection (au 27 octobre 2022 inclus).

Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L 442-8-1 et L 442-8-4 du CCH un contrat de sous-location d'un logement de Terres de Loire Habitat, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à Terres de Loire Habitat la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

**NB** : Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

## MODALITÉ DE VOTE

Le vote aura lieu par correspondance à l'aide d'une enveloppe T, exclusivement par voie postale. Les modalités pratiques du scrutin ainsi que les listes des candidats vous seront adressées à l'automne.

TRAVAUX · LOYER · ENTRETIEN  
Le représentant des locataires  
défend vos droits

# VOTEZ !

